

COMMUNE D'ETALLE



CONSEIL COMMUNAL

# CONSEIL COMMUNAL

**Procès-verbal**

**Séance du 10 juillet 2024**

**Présents :**

**M. G. Gondon, Président de séance;**

**M. H. Thiry, Bourgmestre;**

**Mme M. Hanus, Mme V. Roelens, M. J-L. Falmagne, M. S. Peiffer, Échevins;**

**M. J. Guillaume, Mme F. Lequeux, Mme F. Bricot, Mme A. Abrassart, Mme A-M.**

**Claude, Mme M. Hannick, ~~Mme J. Comblen~~, Mme L. Van Buggenhout, Mme N. Boutet,**

**~~M. S. Blanchard~~, Conseillers;**

**M. L. Maillen, Conseiller et Président du CPAS;**

**M. P. Koeune, Directeur général;**

*Ouverture de la séance : 19h10'*

**Le Conseil communal réuni en séance publique**

\*\*\*\*\*

L'Assemblée vote sur l'urgence du point : Appel à candidatures à une fonction de directeur/trice de l'école communale fondamentale ordinaire de Vance-Chantemelle.

**À l'unanimité (14 oui)**

\*\*\*\*\*

**1) Tutelle CPAS - Approbation compte 2023**

Vu le code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le conseil communal avec possibilité de recours auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12 juin 2024 relative à l'approbation du compte de l'exercice 2023 ;

Considérant la réception du compte 2023 du CPAS et de ses annexes obligatoires le 1er juillet 2023 ;

Considérant que l'autorité de Tutelle dispose de 40 jours pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que la délibération susmentionnée du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 03/07/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 03/07/2024 ;

À l'unanimité, 11 oui (Mesdames Nathalie Boutet, Anne Abrassart et Monsieur Laurent Maillen, ne participent pas au vote)

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12 juin 2024 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2023 est approuvée.

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>	
	600.344,98	600.344,98	
<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
<b>Résultat courant</b>	1.569.250,04	1.591.943,06	22.693,02
<b>Résultat d'exploitation (1)</b>	1.577.760,52	1.593.711,15	15.950,63
<b>Résultat exceptionnel (2)</b>	3.472,14	55.774,71	52.302,57
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	1.581.232,66	1.649.485,86	68.253,20
	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>	
<b>Droits constatés (1)</b>	1.738.735,42	5.530,37	
<b>Non Valeurs (2)</b>	0,00	0,00	
<b>Engagements (3)</b>	1.680.514,22	5.530,37	
<b>Imputations (4)</b>	1.626.331,20	5.530,37	
<b>Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)</b>	58.221,20	0,00	
<b>Résultat comptable (1 – 2 – 4)</b>	112.404,22	0,00	

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux autorités du C.P.A.S.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province.

\*\*\*\*\*

## **2) Compte communal 2023 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu les comptes établis et présentés par le Receveur régional ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que des subventions non prévues initialement ont été notifiées par la Région wallonne pour des projets qui ne pourront être engagés qu'après 2023, à savoir :

- Subvention « Plantations ligneux indigènes » : 30.128,00 €
- Subvention « EPN » : 20.000,00 €
- Subvention « Forêts résilientes » : 20.000,00 €
- Subvention « Elections » : 550,00 €
- Subvention « Infractions environnementales » : 1.800,00 €
- Subvention « PIMACI » : 90.485,22 €

Considérant que ces subventions ont été constatées au compte 2023 tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire (PIMACI) ;

Considérant que pour « neutraliser » les futures dépenses engagées dans le cadre de ces subventions, il est dès lors pertinent de constituer des provisions prévues à cet effet ou de constituer un fonds de réserve prévu spécifiquement pour les futurs investissements (PIMACI) ;

Considérant par ailleurs que d'anciens projets extraordinaires ont été clôturés et que leur équilibrage (financement) fait apparaître des soldes à remettre dans le fonds de réserve extraordinaire non prévus initialement, à savoir :

- Projet 20224220 « travaux route Petite Chauvière » : 26.051,30 €
- Projet 20207632 « toiture Cercle St-Michel » : 16.854,28 €
- Projet 20221043 « matériels informatiques » : 4.459,60 €
- Projet 20226405 « achat véhicule forestier » : 0,02 €
- Projet 20228741 « achat de compteurs » : 0,01 €

Considérant qu'au service ordinaire, des enveloppes budgétaires, sont dépassées dans des proportions minimales et que ces enveloppes concernent des dépenses de traitements et d'impositions (précompte mobilier) ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (14 oui)

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

<i>Compte budgétaire</i>	<i>ORDINAIRE</i>	<i>EXTRAORDINAIRE</i>
Droits constatés (1)	15.758.052,38 €	9.268.287,43 €
Non Valeurs (2)	229.807,61 €	0,00 €
Engagements (3)	12.703.165,60 €	9.888.879,62 €
Imputations (4)	12.356.545,51 €	2.767.314,13 €
<b>Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)</b>	<b>2.825.079,17 €</b>	<b>-620.592,19 €</b>
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	3.171.699,26 €	6.500.973,30 €

<i>Bilan</i>	<i>ACTIF</i>	<i>PASSIF</i>
	98.334.462,13 €	98.334.462,13 €

<i>Compte de résultats</i>	<i>CHARGES (C)</i>	<i>PRODUITS (P)</i>	<i>RESULTAT (P-C)</i>
Résultat courant	9.011.686,78 €	12.007.315,58 €	2.995.628,80 €
Résultat d'exploitation (1)	11.522.005,93 €	13.781.743,19 €	2.259.737,26 €
Résultat exceptionnel (2)	2.544.136,82 €	2.693.214,37 €	149.077,55 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>14.066.142,75 €</b>	<b>16.474.957,56 €</b>	<b>2.408.814,81 €</b>

Article 2 : D'admettre, à titre exceptionnel, les écritures de dépenses suivantes, non prévues budgétairement et relatives à l'alimentation de fonds de réserves et à la constitution de provisions :

- 06021/955-51 : 90.485,22 € - Fonds de réserve « PIMACI »
- 768/958-01 : 30.128 € - Provision « Plantation ligneux indigènes »
- 640/958-01 : 20.000 € - Provision « forêts résilientes »

- 761/958-01 : 20.000 € - Provision « EPN »
- 10424/958-01 : 550 € - Provision « Elections »
- 879/958-01 : 1.800 € - Provision « Infractions environnementales »
- 060/955-51//20224220 (travaux Petite Chauvière) : 26.051,30 € - Remise au fonds de réserve
- 060/955-51//20207632 (toiture Cercle St-Michel) : 16.854,28 € - Remise au fonds de réserve
- 060/955-51//20221043 (matériels informatiques) : 4.459,60 € - Remise au fonds de réserve
- 060/955-51//20226405 (véhicule forestier) : 0,02 € - Remise au fonds de réserve
- 060/955-51//20228741 (achats compteurs) : 0,01 € - Remise au fonds de réserve

Article 3 : D'admettre, à titre exceptionnel, les enveloppes budgétaires suivantes, liées aux traitements et aux impositions, en négatif ;

- 000/12\*-\* : - 5.188,24 € (précompte mobilier/intérêts créditeurs)
- 104/11\*-\* : - 4.402,13 € (traitements personnel administratif)
- 131/11\*-\* : - 24,96 € (cotisations service social collectif)

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

Article 5 : De transmettre les comptes aux organisations syndicales, en application de la circulaire du 01/04/2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux.

\*\*\*\*\*

### **3) Modifications budgétaires n° 1 - Exercice 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 01/07/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 01/07/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 2 abstentions (Mme Anne-Marie Claude, Mme Lieve Van Buggenhout),  
**DÉCIDE**

Article 1 : D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2024 :

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>11.337.010,40</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>11.112.292,41</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>224.717,99</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>2.832.283,93</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>66.418,99</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>
Prélèvements en dépenses	<b>2.400.000,00</b>
Recettes globales	<b>14.169.294,33</b>
Dépenses globales	<b>13.578.711,40</b>
Boni / Mali global	<b>590.582,93</b>

Article 2 : D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2024 :

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>7.956.270,99</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>13.502.324,02</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>-5.546.053,03</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>48.000,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>7.478.092,19</b>
Prélèvements en recettes	<b>12.976.145,22</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>
Recettes globales	<b>20.980.416,21</b>
Dépenses globales	<b>20.980.416,21</b>
Boni / Mali global	<b>0,00</b>

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur Régional.

\*\*\*\*\*

**4) Cession réciproque d'actions détenues au sein des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets Publics entre la Commune et la Province de Luxembourg**

Le Conseil Communal,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 et suivants et L1523-1 et suivants, ainsi que l'article L3131-1, §4 ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu l'article 6 :50 du Code des Sociétés et associations ;  
Vu la délibération du Conseil provincial du 30 juin 2023 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2023 approuvant une cession réciproque d'actions détenues au sein du SC IDelux Environnement et SC Idelux Projets publics entre la Commune et la Province de Luxembourg;  
Considérant que cette décision se basait sur un courrier transmis par la Province de Luxembourg et Idelux le 28 septembre 2023 et contenant une erreur au niveau du nombre d'actions que la Province de Luxembourg proposait de céder, à savoir 72 actions;  
Considérant qu'il y a lieu d'approuver une nouvelle décision se basant sur des chiffres rectifiés et transmis dans un courrier rectificatif envoyé par la Province de Luxembourg et Idelux le 5 octobre 2023  
Vu ce courrier du 5 octobre 2023 proposant de céder à la Province de Luxembourg 100 actions de classe A que la Commune détient au sein de la SC IDELUX Environnement (0729.610.739), chacune d'une valeur de 25,00 € (à savoir au total 2.500€) ;  
Attendu qu'en contrepartie la Province de Luxembourg propose de céder à la Commune 71 actions de classe A qu'elle détient au sein de la SC IDELUX Projets Publics (0832.382.635), chacune d'une valeur de 34,87 € (à savoir au total 2.475,76 €) ;  
Attendu qu'en effet il est apparu que la Province disposait d'un nombre très important de parts dans IDELUX Projets publics, alors que les communes qui en sont les principales utilisatrices sont sous représentées ;  
Qu'a contrario, la Province qui souhaite s'investir davantage dans l'Environnement n'est que faiblement représentée au niveau d'IDELUX Environnement ;  
Attendu que les associés souhaitent procéder à un rééquilibrage de leurs participations respectives dans ces deux intercommunales ;  
Attendu que la valeur des actions cédées par la Commune est plus élevée que celles cédées par la Province, celle-ci propose de verser à la Commune une contrepartie financière d'un montant de 24,24 € correspondant à la différence entre les valeurs des actions cédées de part et d'autre ;  
Attendu que la Commune et la Province de Luxembourg sont toutes deux « associées » des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets Publics, au sens des articles 7 et 14 des statuts de ces dernières, en ce qu'elles détiennent des actions de chacune d'elles ;  
Vu l'article 17 des statuts de la SC IDELUX Environnement et de la SC IDELUX Projets Publics qui autorise la cession d'actions entre associés moyennant l'autorisation du conseil d'administration ;  
Attendu que les cessions envisagées ne sont pas susceptibles de nuire à la bonne exécution des engagements du cédant et du cessionnaires dans les sociétés coopératives précitées ;  
Attendu que les actions dont la cession est envisagée sont entièrement libérées ;  
Considérant qu'une autorisation préalable sous réserve de la réception de la délibération communale est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 13 octobre 2023 de la SC IDELUX Environnement de l'autorisation de cessions de parts communales à la Province ;  
Considérant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 06 octobre 2023 de la SC IDELUX projets Publics de l'autorisation de cessions de parts provinciales à la Commune.

À l'unanimité (14 oui),  
**DÉCIDE**

Article 1 : De céder les 100 actions de classe A qu'elle détient dans la SC IDELUX Environnement à la Province de Luxembourg moyennant les conditions suivantes :

- La cession à son profit par la Province de 71 actions de classe A dans la SC IDELUX Projets Publics.
- Le paiement par la Province de la somme de 24,24 € à titre de contrepartie financière (telle que calculée comme dit ci-avant).
- L'autorisation des conseils d'administration des SC IDELUX Environnement et IDELUX Projets Publics sur ces opérations.

Article 2 : D'accepter en contrepartie l'acquisition de 71 actions de classe A détenues par la Province de Luxembourg dans la SC IDELUX Projets Publics, ainsi que le paiement par la Province de la contrepartie financière précitée.

Article 3 : De préciser que la cession sera effective à la date du 31 décembre 2023 pour autant que les délibérations respectives de la Commune et de la Province aient été adoptées avant cette date bien que le paiement de la contrepartie financière doive, quant à lui, intervenir pour le 30 juin 2024 au plus tard sur le numéro de compte bancaire BE48 0910 0050 4227.

Article 4 : Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision, notamment de réceptionner le paiement de la contrepartie financière dans le cadre de cette cession.

Article 5 : Dès réception du paiement précité, charge le Collège communal de s'assurer de l'inscription des cessions préappelées dans les registres des associés.

Article 6 : De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon via le guichet unique.

Article 7: La présente décision annule et remplace la décision du Conseil communal du 20 décembre 2023 portant sur le même objet.

\*\*\*\*\*

### **5) Fabrique d'église Saint-Quirin de Buzenol - Approbation compte 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07 mars 2024, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Buzenol arrête le compte 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 19 mars 2024 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte 2023 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Buzenol au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (14 oui),

### **DÉCIDE**

Article 1 : D'approuver le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Buzenol, voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Buzenol le 07 mars 2024 comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.899,38
- dont une intervention communale ordinaire	8.383,82
Recettes extraordinaires totales	5.771,18
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un boni de l'exercice précédent de : 2022	5.771,18
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.238,26
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.073,57
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.313,59
- dont un mali de l'exercice courant de : 2022	0,00
Recettes totales	14.670,56
Dépenses totales	10.311,83
Résultat budgétaire	4.358,73

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Buzenol,
- A l'Evêché de Namur.

\*\*\*\*\*

### **6) Fabrique d'église Saint-Quirin de Buzenol - Réformation de la modification budgétaire n°1 du budget 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu la délibération du 16 mai 2024, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Buzenol arrête la modification budgétaire n°1 du budget 2024, dudit établissement cultuel ;  
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;  
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;  
 Vu la décision, réceptionnée en date du 24 mai 2024 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 du budget 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de la modification budgétaire n°1 du budget 2024 ;  
 Considérant qu'une augmentation de 8.500 € est observée et motivée dans le cadre de l'article D35A. « Entretien et réparation des appareils de chauffage » ; qu'au vu de la nature des travaux prévus, il y a lieu de considérer ces derniers comme une grosse réparation prévue à l'article D56 des dépenses extraordinaires ;  
 Considérant que cette correction apportée à cette modification budgétaire n°1 du budget 2024 ne modifie pas le supplément communal de 23.693,62 € ;  
 Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget 2024 susvisée, après réformation, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 du budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
 Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 01/07/2024 ;  
 Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 01/07/2024 ;

À l'unanimité (14 oui),  
**ARRETE**

Article 1 : La délibération du 16 mai 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Buzenol arrête la modification budgétaire n°1 du budget 2024, dudit établissement cultuel est **MODIFIEE** comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D35A	Entretien et réparation des appareils de chauffage	9.100,00	600,00
Article D56	Grosses réparations, construction de l'église	0,00	8.500,00

Article 2 : La délibération, telle que modifiée à l'article 1, est **REFORMEE** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.752,94
-----------------------------	-----------

- dont une intervention communale ordinaire	15.193,62
Recettes extraordinaires totales	11.521,56
- dont une intervention communale extraordinaire	8.500,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2023	3.021,56
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.562,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.212,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.500,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2023	0,00
Recettes totales	27.274,50
Dépenses totales	27.274,50
Résultat budgétaire	0,00

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Buzenol
- A l'Evêché de Namur.

\*\*\*\*\*

## **7) Convention relative au règlement d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les communes**

Le conseil Communal,

Vu les articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.  
Vu les articles L1113-1, L1123-23, L1222-3 et L-1222-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le Code de l'eau, notamment les articles D.33/1, D.35 et D.37;  
Vu le règlement d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, adopté par le Conseil provincial du Luxembourg le 29 mars 2024;  
Considérant que ce dispositif provincial vise à soutenir les Communes dans l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie; Que l'aide est matérialisée par la réalisation de travaux sur les cours d'eau communaux, sous forme de subvention en nature ;  
Que la province de Luxembourg est désignée comme pouvoir adjudicateur du marché conjoint de travaux, assumant ainsi la gestion complète du processus, y compris l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et le paiement des travaux;  
Considérant que la subvention en nature est plafonnée à 20.000 euros TVAC par la Commune sur une période de quatre ans;  
Considérant que les Communes remboursent cinquante pour cent des coûts engagés ; Que dès lors le montant maximum des travaux pouvant être exécutés dans le cadre du dispositif provincial est de 40.000 euros TVAC par Commune;  
Considérant que la sélection et la planification des travaux sont basées sur une analyse multicritères effectuée par la service provincial des cours d'eau, tenant compte de l'urgence et de la nécessité des travaux, en concertation avec la Commune;  
Considérant le recours à la technique du marché conjoint occasionnel, malgré l'absence de travaux pour le compte propre de la Province de Luxembourg ; Que ce choix est justifié par la nécessité d'établir un cadre juridique adéquat pour la mise en œuvre de ce dispositif novateur;  
Que la Province de Luxembourg s'implique significativement dans la gestion des cours d'eau communaux, tant sur le plan financier qu'opérationnel, ce qui légitime sa participation en tant que pouvoir adjudicateur ; Que les formalités de contrôle de la subvention sont dès lors réduites ; Que la Province de Luxembourg présente donc un intérêt au marché conjoint ; Que cette approche offre par ailleurs l'avantage de faciliter les délégations nécessaires à la réalisation d'une solution clé en main, tout en respectant les compétences et les responsabilités de chaque entité concernée.  
Considérant par ailleurs que la technique du marché conjoint occasionnel permet de dispenser la Commune d'organiser son propre marché et qu'elle aboutit habituellement à des prix plus intéressants par le mécanisme de regroupement des commandes; Que ce mécanisme s'inscrit dans une logique de rationalisation de la dépense publique;

À l'unanimité (14 oui),

## **DÉCIDE**

Article 1 : D'inscrire la Commune d'Etalle dans le dispositif d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, proposé par la Province de Luxembourg;

Article 2 : D'approuver la convention relative à ce dispositif et reprise en pièce jointe;

Article 3 : De désigner la Province de Luxembourg en tant que pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre du marché public conjoint, conformément à l'article L1222-6 du CDLD et à l'article 48 de la Loi relative aux marchés publics.

La Province est désignée pour agir au nom et pour le compte de la Commune, notamment pour les décisions relatives à l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et les réceptions du marché conjoint.

Article 4 : De marquer son accord sur les conditions suivantes du marché public conjoint, qui sera passé et piloté dans son intégralité par la Province de Luxembourg:

- Procédure ouverte
- Critères de sélection : agrégation correspondant à la nature et au montant des travaux
- Critère d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Article 5 : De Financer le remboursement de cinquante pour cent du coût des travaux, réalisés par la Province de Luxembourg sur les cours d'eau de troisième catégorie de la Commune, par l'article 441/736-60 du budget extraordinaire. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire;

De fixer le montant du budget alloué au dispositif, pour couvrir la part fixée à cinquante pour cent du coût des travaux à 20.000 €.

Article 6 : de mandater le Collège Communal pour le suivi de ce dispositif pour le compte de la Commune.

Article 7 : De transmettre à la Province de Luxembourg, Service des cours d'eau, Square Albert 1er,1 à 6700 Arlon :

- une expédition de la présente;
- la convention signée;
- le formulaire répertoriant précisément les travaux d'entretien que la Commune estime nécessaire sur son territoire;
- le montant du budget alloué au dispositif pour couvrir la part fixée à cinquante pour cent du coût des travaux.

\*\*\*\*\*

## **8) Acquisition d'un tracteur 4x4 de type agricole - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 31 mai 2024 ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/297 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur 4x4 de type agricole" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € HTVA ou 150.000,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-98 (n° de projet 20240426) et sera financé par fonds propres;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 20/06/2024 ;  
Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 27/06/2024 ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (14 oui),

## **DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le cahier des charges N° 2024/297 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur 4x4 de type agricole", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € HTVA ou 150.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-98 (n° de projet 20240426).

\*\*\*\*\*

## **9) Construction d'une crèche à Etalle - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 8 septembre 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'une crèche à Etalle" à ALINEA TER SC SCRL, Rue De Luxembourg 41B à 6720 Habay-La-Neuve ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/304 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ALINEA TER SC SCRL, Rue De Luxembourg 41B à 6720 Habay-La-Neuve ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Architecture), estimé à 2.861.277,36 € HTVA ou 3.462.145,61 €, 21% TVAC ;

\* Lot 2 (Mobilier fixe), estimé à 49.770,00 € HTVA ou 60.221,70 €, 21% TVAC ;

\* Lot 3 (Plantations), estimé à 50.327,50 € HTVA ou 60.896,28 €, 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.961.374,86 € HTVA ou 3.583.263,59 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Architecture) est subsidiée par SPW Département de l'Action Sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes, dans le cadre de l'appel à projet PNRR Plan Cigogne +5200 et que cette partie est limitée à 833.440,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 835/72301-60 projet 20238351;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 24/06/2024 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 27/06/2024 ;

À l'unanimité (14 oui),

## **DÉCIDE**

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2024/304 et le montant estimé du marché "Construction d'une crèche à Etalle", établis par l'auteur de projet, ALINEA TER SC SCRL, Rue De Luxembourg 41B à 6720 Habay-La-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.961.374,86 € HTVA ou 3.583.263,59 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Département de l'Action Sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes.

Article 4: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 835/72301-60 projet 20238351.

\*\*\*\*\*

## **10) Approbation du nouveau règlement d'octroi des primes communales Energie**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant sur l'exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Considérant que le Conseil communal d'Etalle a signé la nouvelle Convention des Maires, en séance du 26 janvier 2024 et s'est engagée à réduire ses émissions de GES de 55% d'ici 2030 et à renforcer la résilience en s'adaptant aux changements climatiques ;

Considérant qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du logement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Convention des Maires et Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu l'objectif opérationnel 4 du PST « Être une commune qui améliore son cadre de vie » et l'action 24 « Poursuivre l'octroi de primes à l'achat et rénovation des bâtiments. » ;

Considérant la volonté communale de soutenir et encourager les citoyens à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique de leur logement, en leur accordant des primes complémentaires aux primes de la Région wallonne ;  
Considérant qu'une prime communale à l'isolation du toit et pour la pose d'un chauffe-eau solaire est accordée depuis le 29 octobre 2009 ;  
Considérant que les primes régionales ont été revues par le Gouvernement wallon et qu'un nouveau règlement a été adopté le 1 juillet 2023 ;  
Considérant que le règlement communal du 29 octobre 2009 n'est plus en lien avec le nouvel arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 et est dès lors obsolète ; qu'il est nécessaire de proposer de nouvelles primes, au regard des objectifs de transition énergétique et des besoins des citoyens ;  
Considérant que le règlement relatif à l'isolation du toit et pour la pose d'un chauffe-eau solaire adopté par le Conseil communal en date du 29 octobre 2009 doit être abrogé ;  
Considérant que le présent règlement comporte 2 catégories de primes :  
*Catégorie 1* : Prime à la réalisation d'un audit énergétique  
*Catégorie 2* : Prime à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (isolation et production de chaleur) et à l'amélioration de la sécurité du bâtiment ;  
Attendu que le présent règlement communal et l'octroi des primes aux citoyens stabulois est conditionnés aux primes régionales ;  
Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 26/06/2024 ;  
Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 27/06/2024 ;

À l'unanimité (14 oui),  
**ARRETE**

Comme suit, le règlement communal relatif à l'octroi de prime Energie :

Article 1 : Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires annuels prévus à cet effet le Collège communal accorde aux ménages domiciliés sur le territoire communal des primes complémentaires aux primes de la Région wallonne.

Article 2 : Suivant les mêmes conditions d'agrégation et critères techniques, cette subvention est octroyée aux bénéficiaires de la prime accordée par la Région wallonne en application de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019. La prime ne sera accordée que si elle a été préalablement octroyée par le SPW.

Article 3: Le montant cumulé des primes (régionale et communale) ne peut jamais dépasser le montant TVAC des investissements.  
Dans le cas où le cumul des subventions dépasse le montant de l'investissement, la prime communale sera calculée de façon à ce que l'ensemble des primes et aides octroyées ne dépasse pas 100% de la dépense.

Article 4 : Deux catégories de primes sont établies. Les travaux visés figurent parmi la liste des travaux recensés par le SPW et pour lesquels une prime régionale « Habitation » ou « Toiture et petits travaux sans audit » est octroyée.  
*Catégorie 1* : Prime à la réalisation d'un audit énergétique  
*Catégorie 2* : Prime à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (isolation et production de chaleur) et à l'amélioration de la sécurité du bâtiment  
Article 5 : Prime à la réalisation d'un audit énergétique

En cas d'éligibilité, la commune d'Etalle accorde, une prime correspondant à 100% de la prime wallonne octroyée pour la réalisation d'un audit logement.

Article 6 : Prime à l'amélioration de la performance énergétique et l'amélioration de la sécurité du bâtiment

En cas d'éligibilité, la commune d'Etalle accorde, une prime correspondant à 20% de la prime wallonne est octroyée pour l'exécution des travaux suivants :

- Isolation thermique du toit ou des combles (avec ou sans isolant biosourcé)
- Toiture – remplacement de la couverture, appropriation de la charpente, remplacement des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales
- Isolation thermique des murs (avec ou sans isolant biosourcé)
- Murs – infiltration, humidité ascensionnelle, renforcement des murs instables
- Isolation thermique du sol (avec ou sans isolant biosourcé)
- Remplacement des menuiseries/vitrages extérieurs
- Pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire
- Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée
- Chaudière biomasse
- Chauffe-eau solaire
- Poêle local biomasse
- Chaudière ou poêle biomasse combinée avec chauffe-eau solaire en une opération
- Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation des installations de chauffage
- Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation des installations d'eau chaude sanitaire
- Installation d'un système centralisé de ventilation mécanique simple ou double flux
- Salubrité –
  - Travaux de nature à éliminer la mэрule ou le radon,
  - Mise en conformité de l'installation d'électricité, de gaz ou de la ventilation

Article 7 : Le montant cumulé des différentes primes communales énergie obtenues au cours d'une année ne pourra dépasser 3000€ par an et par logement.

Article 8 : Pour être recevable, le demandeur doit introduire un dossier de demande auprès de l'Administration communale, reprenant :

- Le formulaire de demande
- La notification du montant définitif de la prime octroyée par la Région wallonne
- Une copie de la facture des travaux ainsi que la preuve de paiement.

La demande doit être introduite dans les 12 mois à compter de l'émission de la notification par la Région wallonne.

Article 9 : Au cas où le bénéficiaire est tenu de rembourser la subvention qui lui est accordée par la région wallonne, il est également tenu de restituer le montant de la somme perçue au titre de prime communale.

Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fautive ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.

Article 10 : Le collège communal est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Le présent règlement est d'application pour toute demande introduite à la région wallonne à partir du 1 juillet 2024.

Article 12 : Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractères personnel (RGPD).

Article 13 : Les bénéficiaires ne s'étant pas acquittés de toutes les taxes et redevances dues à la commune au moment de l'introduction de la demande ne pourront pas bénéficier des primes Energie.

Article 14 : D'abroger le règlement relatif à l'isolation du toit et pour la pose d'un chauffe-eau solaire, adopté par le conseil communal du 29 octobre 2009.

\*\*\*\*\*

### **11) Nestlé Waters – bail emphytéotique – rétrocession superficie 22a 26 ca - Gantaufet**

Vu le bail emphytéotique consenti le 14/09/1992 à la société anonyme « Société Générale des Grandes Sources Belges » actuellement dénommée Nestlé Waters benelux, et ses avenants ;

Vu bail verbal accordé à la pêcherie d'Étalle ;

Vu la décision du Collège communal du 07 juin 2024 ;

Considérant que la pêcherie d'Étalle a construit son bâtiment sur la parcelle cadastré 1C2535E, parcelle donnée en location à Nestle Waters Benelux ;

Considérant l'accord de Nestle Waters Benelux de rétrocéder 22a 96ca à prendre dans la parcelle 1C2535E, superficie concrétisée par le liseré turquoise sur le plan de division établi par le géomètre Etienne Marbehant et portant le numéro cadastral réservé de 1C2535L ;

Considérant que cette rétrocession se fera avec maintien de toutes les conditions du bail initial ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation ;

À l'unanimité (14 oui),

**DÉCIDE**

Article 1 : D'entériner la décision du Collège communal sur la rétrocession à la Commune d'Étalle d'une superficie de 22a 96ca, partie de la parcelle 1C2535E mieux définie ci-dessus, louée par bail emphytéotique à Nestle Waters Benelux.

Article 2 : De charger Me Bechet, notaire à Étalle, d'en établir l'acte.

\*\*\*\*\*

### **12) Programme stratégique transversal 2019-2024 - Evaluation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1123-27 § 2 lequel stipule notamment que *le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature* et au terme de celle-ci ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 (MB 28/08/2018) intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le programme établi et proposé par le Collège communal pour prise d'acte par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal tel que réalisé et proposé par le Collège communal ;  
Considérant que ce programme est un document stratégique qui aide les communes à mieux programmer leurs politiques communales en développant une culture de la planification et de l'évaluation ;  
Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés ;  
Considérant que ce programme doit reposer sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration pour le volet qui leur est propre ;  
Attendu le rapport d'exécution constitué par la direction générale et soumis au collège communal en date du 27 juin 2024, ainsi que la dernière évaluation de ce PST réalisée par le Collège communal en séance du 28 juin 2024;  
Considérant que l'évaluation de fin de législature établie par le collège communal doit être transmise au Conseil communal ;

**PREND ACTE,**

De l'évaluation du Programme Stratégique Transversal de la Commune d'Etalle tel que présenté en séance.

\*\*\*\*\*

**13) Contrôle situation de caisse – Période du 01/01/2024 au 31/03/2024**

À l'unanimité,  
Le Conseil Communal,

Prend acte du rapport du Commissaire d'Arrondissement qui porte à la connaissance du Conseil communal qu'en date du 21 mai 2024, il a procédé à un contrôle de caisse pour la période du 01/01/2024 au 31/03/2024.

Ce contrôle a été effectué conformément aux dispositions prévues aux articles L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et 77 du RGCC.

\*\*\*\*\*

**Procès-verbal de la séance précédente (24/04/2024) – Approbation**

Le Conseil communal réuni en séance publique ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2024 ;  
Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;  
Considérant les remarques de Mme Anne-Marie Claude relatives au vote concernant le PV et au vote concernant les assemblées d'Idelux ;

À l'unanimité (14 oui),  
**DÉCIDE**

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2024 après adaptation du document en fonction des remarques émises par Mme Anne-Marie Claude.

\*\*\*\*\*

### **Questions d'actualité**

Il est demandé pourquoi il y avait un dépôt de déchets de démolition non loin de Buzenol.  
Réponse : Il s'agit d'un stockage provisoire des déchets des trottoirs de Buzenol.

Il est constaté que le site de Montauban ressemblait à une « forêt vierge », et demandé s'il n'était pas envisageable d'aménager le site avec d'éventuels petits sentiers.  
Réponse : Cela est à vérifier, mais certaines zones doivent se trouver en « Natura 2000 ».

Il est demandé où en était le travail quant à une actualisation notamment des statuts de la Commune.  
Réponse : Un projet de statut a été présenté dernièrement à la Tutelle, qui nous conseille fortement d'attendre 2025 pour les adapter en fonction notamment de la dernière réforme.

Il est demandé si la date du prochain Conseil communal était déjà connue.  
Réponse : La prochaine séance de Conseil aura probablement lieu début septembre.

\*\*\*\*\*

### **Le Conseil communal réuni à Huis Clos**

\*\*\*\*\*

*La séance est levée à 21h40'*

En séance date que dessus.  
Par le Conseil,

Le Directeur général,

P. Koeune



Le Bourgmestre,

H. Thiry

